

**Règlement intérieur du comité local des usagers permanents
des installations portuaires de plaisance (CLUP)
du port départemental de Dives-Cabourg-Houlgate**

Le CLUP s'inscrit dans le cadre de la gestion portuaire conformément aux dispositions du code des transports. Composé exclusivement d'usagers, il constitue une source de proposition dans le but d'adapter le service public portuaire aux besoins, aux pratiques et aux attentes des plaisanciers.

Le port de Dives-Cabourg-Houlgate relève de la compétence du département du Calvados en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1983 et des dispositions de la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe. La gestion et l'exploitation de ce port départemental de plaisance ont été confiées à la chambre de commerce et d'industrie (C.C.I) Caen Normandie par une convention de délégation de service public (DSP) en date du 21 mars 2014.

Le présent règlement, approuvé par une délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados en date du 24 juin 2016 a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement du CLUP du port départemental de plaisance de Dives-Cabourg-Houlgate.

Ce règlement est consultable au bureau du port. Il fait l'objet d'un affichage dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers.

SOMMAIRE

TITRE I - LES MEMBRES DU CLUP	3
Article 1 - Le Président du CLUP	3
<i>Article 1.1 - La désignation du Président du CLUP</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2 - Le mandat du Président du CLUP</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.3 - Les attributions du Président du CLUP</i>	<i>3</i>
Article 2 - Les membres du CLUP à voix délibérative	3
<i>Article 2.1 - Les conditions à la qualité de membre à voix délibérative</i>	<i>3</i>
<i>Article 2.2 - La tenue et la communication de la liste des membres du CLUP</i>	<i>3</i>
Article 3 - Les membres du CLUP à voix consultative	4
TITRE II - LA REPRESENTATION DES MEMBRES DU CLUP AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE DE DIVES-CABOURG-HOULGATE	4
Article 4 - Le nombre de représentants du CLUP au sein du conseil portuaire	4
Article 5 - Les modalités de désignation des représentants du CLUP au sein du conseil portuaire	4
Article 6 - La durée du mandat des représentants du CLUP au sein du conseil portuaire	4
TITRE II - LES REUNIONS DU CLUP	5
Article 7 - La périodicité des réunions du CLUP	5
<i>Article 7.1 - Les sessions ordinaires</i>	<i>5</i>
<i>Article 7.2 - Les sessions extraordinaires</i>	<i>5</i>
Article 8 - La fixation de l'ordre du jour	5
<i>Article 8.1 - Les sessions ordinaires</i>	<i>5</i>
<i>Article 8.2 - Les sessions extraordinaires</i>	<i>5</i>
Article 9 - La convocation des membres du CLUP	5
<i>Article 9.1 - Le lieu de réunion des membres du CLUP</i>	<i>5</i>
<i>Article 9.2 - Pour les sessions ordinaires</i>	<i>5</i>
<i>Article 9.3 - Pour les sessions extraordinaires</i>	<i>5</i>
<i>Article 9.4 - Les modalités de communication de la convocation</i>	<i>5</i>
Article 10 - Les modalités de consultation des documents correspondant à l'ordre du jour	6
<i>Article 10.1 - La communication des documents correspondant à l'ordre du jour</i>	<i>6</i>
<i>Article 10.2 - La date de communication des documents correspondant à l'ordre du jour</i>	<i>6</i>
Article 11 - Les modalités de représentation des membres du CLUP au cours de ses réunions	6
TITRE III - LES CAS ET LES MODALITES DE CONSULTATION DU CLUP	6
Article 12 - Les cas de consultation du CLUP	6
Article 13 - Les avis rendus par le CLUP	7
<i>Article 13.1 - Les modalités de vote des avis du CLUP</i>	<i>7</i>
<i>Article 13.2 - La portée des avis rendus par le CLUP</i>	<i>7</i>
TITRE IV - LA PUBLICITE DES DEBATS ET DES AVIS DU CLUP	7
Article 14 - La forme de la publicité des débats et des avis du CLUP	7
Article 15 - Les modalités de publicité des débats et des avis du CLUP	7

Article 1 - Le Président du CLUP

Article 1.1 - La désignation du Président du CLUP

Le Président du CLUP est un représentant de la C.C.I Caen Normandie.

Il est désigné par elle après consultation du département du Calvados. Il en est de même pour son suppléant.

Article 1.2 - Le mandat du Président du CLUP

La durée de mandat du Président du CLUP est fixée à cinq (5) ans renouvelable.

En cas de remplacement ou de suppléance du Président du CLUP, la durée de mandat est celle restant à courir à la date de notification au département du Calvados de son empêchement ou de sa démission.

Article 1.3 - Les attributions du Président du CLUP

Le Président du CLUP dirige, organise les débats des membres du CLUP et proclame les résultats des votes.

Pour les sessions extraordinaires du CLUP, il procède à la convocation de ses membres dans les conditions définies à l'article 9 du présent règlement.

En qualité de représentant du gestionnaire portuaire (*délégataire*), il dispose d'une voix consultative au sein du CLUP. Il ne participe pas aux votes du CLUP (*avis, désignation des représentants des membres du CLUP au sein du Conseil portuaire de Dives-Cabourg-Houlgate*).

Article 2 - Les membres du CLUP à voix délibérative

Article 2.1 - Les conditions à la qualité de membre à voix délibérative

Article 2.1.1 - La condition de fond

Toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage ou bénéficiaire d'un titre de location supérieur à six (6) mois délivré par la C.C.I Caen Normandie.

Article 2.1.2 - La condition de forme

Toute personne répondant préalablement à la condition susvisée à l'article 2.1.1 doit procéder à une inscription qui s'effectue à la demande de l'intéressé assortie des justifications appropriées (*copies de l'acte dont est bénéficiaire le demandeur et d'une pièce d'identité*) auprès du bureau du port.

Article 2.2 - La tenue et la communication de la liste des membres du CLUP

La liste des membres du CLUP est tenue à jour par la C.C.I Caen Normandie.

Elle est mise à disposition du Département et elle lui est transmise à chacune de ses demandes.

Article 3 - Les membres du CLUP à voix consultative

Afin de garantir le suivi des débats et des avis et/ou en raison de leur qualification, un et/ou des représentant(s) des services du département du Calvados ainsi que de la C.C.I Caen Normandie doi(vent)t nécessairement être présent(s) aux réunions du CLUP (*personnel administratif, technique, secrétaire de séance...*).

Ce(s) représentant(s) de l'autorité délégante et du délégataire a(ont) voix consultative. Il(s) ne participe(nt) pas aux votes du CLUP (*avis, désignation des représentants des membres du CLUP au sein du Conseil portuaire de Dives-Cabourg-Houlgate*).

TITRE II - LA REPRESENTATION DES MEMBRES DU CLUP AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE DE DIVES-CABOURG-HOULGATE

Article 4 - Le nombre de représentants du CLUP au sein du conseil portuaire

Les membres du CLUP désignent trois (3) représentant(s) et trois (3) suppléant(s) aux fins d'être représentés au sein du conseil portuaire.

Article 5 - Les modalités de désignation des représentants du CLUP au sein du conseil portuaire

Toute personne effectivement inscrite au CLUP peut candidater.

Les représentants du CLUP au sein du conseil portuaire sont élus au cours d'une réunion du CLUP.

La candidature est présentée oralement.

Les représentants du CLUP au sein du conseil portuaire sont désignés à la majorité des voix exprimées à main levée. Par exception, le Président du CLUP peut choisir une désignation à bulletin secret. Dans ce cadre, chaque votant peut se prévaloir d'un pouvoir délivré dans les conditions définies à l'article 11 du présent règlement et dans la limite de dix pour cent (10%) du nombre total des inscrits au CLUP.

Article 6 - La durée du mandat des représentants du CLUP au sein du conseil portuaire

Le mandat des représentants du CLUP au sein du conseil portuaire est d'une durée de cinq (5) ans à savoir une durée de mandat identique à celle des autres membres du conseil portuaire de Dives-Cabourg-Houlgate.

Suite à la réunion constitutive du CLUP au cours de laquelle sont désignés les représentants du CLUP au sein du conseil portuaire, la durée de leur mandat est celle restant à courir par les membres composant initialement ce conseil.

En cas de démission d'un représentant et/ou d'un suppléant, une nouvelle élection est organisée par la C.C.I Caen Normandie au cours d'une réunion du CLUP. La durée du mandat est celle restant à courir à la date de notification au délégataire de la démission ou de l'empêchement.

Le mandat de représentant du CLUP au sein du conseil portuaire est renouvelable.

Article 7 - La périodicité des réunions du CLUP

Article 7.1 - Les sessions ordinaires

Le CLUP est réuni au moins une (1) fois par an par le Président du conseil départemental du Calvados notamment pour la présentation des budgets exécutés et des budgets prévisionnels relevant de la gestion assurée par la C.C.I Caen Normandie au port de plaisance. Ses sessions ne sont pas publiques.

Article 7.2 - Les sessions extraordinaires

En dehors du cas prévu à l'article ci-avant, le CLUP est réuni autant que nécessaire à l'initiative de la C.C.I Caen Normandie ou d'au moins un tiers (1/3) des membres du CLUP.

Ces réunions sont organisées par la C.C.I Caen Normandie après en avoir informé le département du Calvados. Ses sessions ne sont pas publiques.

Article 8 - La fixation de l'ordre du jour

Article 8.1 - Les sessions ordinaires

L'ordre du jour est fixé par le Président du conseil départemental du Calvados après consultation de la C.C.I Caen Normandie.

Article 8.2 - Les sessions extraordinaires

L'ordre du jour est fixé par la C.C.I Caen Normandie après consultation du département du Calvados, ou sur proposition d'au moins un tiers (1/3) des membres du CLUP.

Article 9 - La convocation des membres du CLUP

Article 9.1 - Le lieu de réunion des membres du CLUP

Les réunions du CLUP ont lieu dans un local choisi par le département du Calvados.

Article 9.2 - Pour les sessions ordinaires

Les membres du CLUP sont convoqués, par le Président du conseil départemental du Calvados, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion.

Article 9.3 - Pour les sessions extraordinaires

Les membres du CLUP sont convoqués, par leur Président, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion.

Article 9.4 - Les modalités de communication de la convocation

La convocation à laquelle l'ordre du jour est annexé fait l'objet d'un affichage dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers à savoir au minimum au bureau du port.

Dans le cas où le département du Calvados le juge nécessaire, la convocation et l'ordre du jour sont communiqués par courrier postal et/ou électronique.

Article 10 - Les modalités de consultation des documents correspond à l'ordre du jour

Article 10.1 - La communication des documents correspondant à l'ordre du jour

Les documents correspondant à l'ordre du jour sont consultables au bureau du port.

En cas de convocation des membres du CLUP par courrier postal et/ou électronique, les documents correspondant à l'ordre du jour sont joints à la convocation.

Article 10.2 - La date de communication des documents correspondant à l'ordre du jour

Les documents correspondant aux points fixés à l'ordre du jour sont consultables au bureau du port et/ou communiqués aux membres du CLUP au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion du CLUP.

Article 11 - Les modalités de représentation des membres du CLUP au cours de ses réunions

En cas d'empêchement d'un membre du CLUP à participer à ses réunions, la personne empêchée a la possibilité d'être représentée par l'un de ses pairs. Pour ce faire, elle complète le formulaire joint à la convocation (*annexe 1 du présent règlement*) et l'adresse au :

- Président du CLUP (*C.C.I Caen Normandie - Direction des équipements portuaires - Bassin d'Hérouville - 14200 Hérouville-Saint-Clair*) pour les sessions extraordinaires,
- Président du conseil départemental du Calvados pour les sessions ordinaires (*Direction générale adjointe Aménagement et déplacements - Service affaires générales, urbanisme - 1, place Gambetta - BP 20520 - 14 035 Caen Cedex 1*).

Pour les réunions organisées par la C.C.I Caen Normandie, tout formulaire reçu doit être communiqué préalablement à la réunion du CLUP aux services du Département.

Les remarques et avis formulés par le représenté et mentionnés sur le formulaire précité sont communiqués, oralement, par le Président du CLUP, au cours de la réunion.

TITRE III - LES CAS ET LES MODALITES DE CONSULTATION DU CLUP

Article 12 - Les cas de consultation du CLUP

Le CLUP reçoit communication des budgets relevant de la gestion assurée par la C.C.I Caen Normandie au port de plaisance.

Il peut débattre sur tous les aspects liés à la vie du port tels que, notamment :

- son fonctionnement,
- son organisation,
- les projets d'aménagement,
- les travaux projetés...

Tout sujet peut être débattu par le CLUP dès lors qu'il a trait au développement et à l'animation du port départemental de Dives-Cabourg-Houlgate.

Dans le cas où un même sujet doit être présenté tant au conseil portuaire de Dives-Cabourg-Houlgate qu'au CLUP, les membres du CLUP sont consultés préalablement.

Article 13 - Les avis rendus par le CLUP

Article 13.1 - Les modalités de vote des avis du CLUP

Le CLUP ne peut délibérer valablement que si, au moins un tiers (1/3) des membres sont présents ou représentés. En l'absence de ce quorum, le CLUP est, à nouveau, réuni à une date ultérieure fixée par le département du Calvados et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis du CLUP sont pris à la majorité des voix exprimées, en principe, à main levée et, par exception, à bulletin secret. La modalité du vote est choisie par le Président du CLUP.

Les avis du CLUP sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, il en est fait état dans le compte-rendu du CLUP.

Article 13.2 - La portée des avis rendus par le CLUP

Les débats et les avis du CLUP ont une valeur consultative à l'égard du département du Calvados, de la C.C.I Caen Normandie et des tiers.

Il est une instance de proposition en vue d'adapter le service public portuaire à ses usagers.

TITRE IV - LA PUBLICITE DES DEBATS ET DES AVIS DU CLUP

Article 14 - La forme de la publicité des débats et des avis du CLUP

Chaque réunion du CLUP donne lieu à un compte-rendu rédigé par la C.C.I Caen Normandie. Ce compte-rendu est validé par le département du Calvados avant sa publication.

Article 15 - Les modalités de publicité des débats et des avis du CLUP

Les mesures de publicité relèvent de la responsabilité de la C.C.I Caen Normandie.

La publicité des débats et des avis du CLUP se traduit par l'affichage du compte-rendu de réunion dans les endroits du port les plus fréquentés par les usagers à savoir au minimum au bureau du port.

Les comptes rendus de réunion peuvent être communiqués par la C.C.I Caen Normandie suite à une demande écrite d'un membre du CLUP ou de toute personne intéressée.

A Caen, le **12 JUIL. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement et Déplacements

Jean-Jacques RAULINE

ANNEXE 1

Le modèle de pouvoir en cas d'empêchement d'un membre du CLUP



POUVOIR

Comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance (CLUP) au port départemental de Dives-Cabourg-Houlgate

Je soussigné (e): _____

Donne pouvoir à _____ à l'effet de me représenter et de voter en
mes lieu et place lors de la réunion du CLUP en date du _____.

Fait à _____, le _____

Signature du mandant :

(précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir")

Signature du mandataire :

(précédée de la mention manuscrite "bon pour acceptation de la fonction de mandataire")